

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	
UN AN	SIX MOIS
..... 1.350 »	700 »
..... 2.000 »	1.200 »
..... 3.000 »	1.700 »
..... (nous consulter)	
.....	100 »
.....	50 »
.....	40 »

**BIMENSUEL**  
**PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS**

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
 S'adresser au Directeur du J.O. Ministère  
 de la Justice et de la Législation de la R.I.M.  
 à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard  
 8 jours avant la parution du journal et elles  
 sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra  
 être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 francs  
 Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
 pour les annonces)

Les abonnements et les annonces  
 sont payables d'avance  
 Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis

**S O M M A I R E**

**PARTIE OFFICIELLE**

Erratum à la loi n° 61.112 portant code  
 de la nationalité ..... 452

Erratum à la loi n° 61.108 portant agrément  
 d'une société au bénéfice des dis-  
 positions de la loi 61.106 ..... 452

*République :*

Extrait du procès-verbal de la prestation  
 de serment du Président de la Répu-  
 blique ..... 452

Décret N° 10.342 portant nomination des  
 membres du gouvernement ..... 452

N° 10.331. — Arrêté nommant un conseil-  
 ler à l'Ambassade de Tunis ..... 453

Actes concernant le personnel ..... 453

*Finances :*

Décret N° 10.333 chargeant M. Amadou  
 Diadié de l'intérim du Département des  
 Finances ..... 453

Décret N° 10.347 chargeant M. Bouyagui  
 Ould Abidine du l'intérim du Départe-  
 ment des Finances ..... 453

22 septembre 1961. N° 1.006. — Décision accordant une sub-  
 vention au Comité chargé de la cons-  
 truction de la mosquée de Nouakchott ..... 453

*Ministère de la Planification :*

22 septembre 1961. Décret N° 10.331 chargeant M. Mohamed  
 El Moktar Marouf de l'intérim du  
 Département du Plan, de l'Habitat et  
 du Tourisme ..... 453

Actes concernant le personnel ..... 453

*Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :*

9 octobre 1961 .. N° 11.098. — Décision nommant le secré-  
 taire-trésorier de la Société de Pré-  
 voyance d'Aleg ..... 454

*Ministère de la Construction :*

9 octobre 1961 .. Décret N° 10.346 chargeant M. Bouyagui  
 Ould Abidine de l'intérim du Départe-  
 ment de la Construction ..... 454

Actes concernant le personnel ..... 454

*Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*

22 septembre .... Décret N° 10.332 chargeant M. Sidi Moha-  
 med Deyine de l'intérim du Départe-  
 ment de la Santé et des Affaires Socia-  
 les ..... 454

*Ministère de l'Intérieur :*

21 août 1961 ..... Décret N° 61.153 sur le régime des per-  
 missions des gardes nationaux ..... 456

3 octobre .....	Décret N° 10.343 nommant le Commandant de cercle du Tagant et le chef de subdivision de Moudjéria .....	456	<i>Ministère des Transports des Postes et Télé</i> Actes concernant le personnel
	Actes concernant le personnel .....	456	
<i>Ministère de la Justice :</i>			
7 octobre 1961 ...	Décret N° 61.168 nommant le président du Tribunal Supérieur d'Appel .....	458	Avis : Avis .....
	Actes concernant le personnel .....	458	
<b>PARTIE NON OFFICIEL</b>			
<b>Textes publiés à titre d'inform</b>			
Annonces : Annonces .....			

### PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### LOIS :

Erratum à l'article premier de la loi 61.108 du 29 mai 1961 portant agrément d'une société au-bénéfice des dispositions de la loi 61.106 du 29 mai 1961.

*Au lieu de :* La société de Participation Pétrolière PETROPAR dont le siège est à Dakar, *lire* « dont le siège est à Paris ».

Erratum à la page 246 du *Journal Officiel* N° 62 du 13 juin 1961 : Loi 61.112 portant code de la nationalité mauritanienne. *Au lieu de* « Fait à Nouakchott le 26 juin 1961 », *lire* « Fait à Nouakchott le 12 juin 1961 ».

#### Présidence de la République :

##### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance publique de l'Assemblée Nationale tenue le 25 septembre 1961 pour recevoir la prestation de serment de M<sup>e</sup> Moktar Ould Daddah, élu Président de la République, le 20 août 1961.

M. Hamoud Ould Ahmedou, Président de l'Assemblée Nationale.

Au nom de l'Assemblée Nationale, je vous requiers, préalablement à votre entrée en fonction, de prêter le serment prévu à l'article 16 de la Constitution du 20 mai 1961.

M<sup>e</sup> Moktar Ould Daddah, Président de la République, prononce le serment suivant en arabe et en français : « Je jure devant Dieu, l'Unique, de servir loyalement la République Islamique de Mauritanie, les intérêts du peuple mauritanien, de respecter la Constitution, de sauvegarder l'intégrité du territoire.

M. Hamoud Ould Ahmedou, Président de l'Assemblée Nationale.

Je vous donne acte de votre prestation de serment dont il sera dressé procès-verbal et vous renvoie à l'exercice de vos hautes fonctions.

Nouakchott, le 29 septembre 1961.

Pour extrait certifié conforme :  
Le Secrétaire général,  
DIOP Ibrahima.

Décret N° 10.342 portant nomination des  
vernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution et notamment son article

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement qu'il suit :

*Président de la République, Ministre d'Affaires  
gères et de la Défense Nationale :*

M<sup>e</sup> Moktar Ould DADDAH.

*Ministre des Finances :*

M. BA Mamadou Samba.

*Ministre de la Planification :*

M. Mohamed El Moktar MARO

*Ministre de l'Economie Rurale et de la*

M. DAH Ould Sidi Haïba.

*Ministre de la Construction :*

M. Ahmed Ould Mohamed SAJ

*Ministre de l'Education et de la Jeunes*

M. BA Ould Né.

*Ministre de la Santé, du Travail et des*

D<sup>r</sup> BA Bocar Alpha.

*Ministre de l'Intérieur :*

M. Sidi Mohamed DEYINE.

*Garde des Sceaux, Ministre de la Justi*

M. Hadrami Ould KHATTRI.

*Ministre de l'Information et de la For*

M. DEYE Ould Brahim.

*Ministre des Transports, des Postes et T*

M. BOUYACUI Ould Abidine.

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 septembre 1961.

Mokhtar Ould DADDAH.

N° 10.331 du 22 septembre 1961.

ARRÊTÉ. — M. Koné Ali Béré, assistant météorologue de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du Cadre territorial de la République Islamique de Mauritanie, en stage diplomatique de l'Institut des Hautes Études, est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de

Tunis. M. Koné Ali Béré est nommé, à titre temporaire, à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Tunis pour le compte du Gouvernement de Tunisie à Tunis pour le 1<sup>er</sup> avril 1961.

M. Koné Ali Béré, percevra les indemnités prévues pour son emploi par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 et l'indemnité de première mise d'équipement.

N° 14.015 du 22 septembre 1961.

ARRÊTÉ. — M. Koné Ali Béré, assistant météorologiste de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du Cadre Territorial de la Météorologie Islamique de Mauritanie, affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de Tunisie, en qualité de Conseiller de ladite Ambassade, continuera à percevoir l'indemnité de base afférent à l'indice détenu dans son cadre.

M. Koné Ali Béré, percevra, en outre, une indemnité de logement prévue par référence à l'indice 1260, ainsi que les indemnités de son emploi par le décret N° 61.124 du 27 juin 1961.

#### Finances :

N° 10.333 du 22 septembre 1961.

ARRÊTÉ. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Directeur des Travaux Publics, des Transports, des Postes et des Télécommunications, est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet.

Le présent décret prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

N° 10.347 du 9 octobre 1961.

ARRÊTÉ. — M. Bouyagui Ould Abidine, Ministre des Postes et des Télécommunications, est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 29 septembre 1961.

Décision N° 1006 MF/DF.

LE MINISTRE DES FINANCES, officier de la Légion d'Honneur,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi de Finances n° 61-631 portant remaniement budgétaire.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 25.000.000 de francs C.F.A. est attribuée au Comité chargé de la construction de la mosquée de Nouakchott.

ART. 2. — Cette subvention sera versée par tranches de 5.000.000 au compte n° 21-511 ouvert à la B.A.O. de Saint-Louis au nom du Comité responsable de la construction.

ART. 3. — La première tranche sera versée après la production d'un plan de construction et d'un devis détaillé de l'ouvrage projeté.

ART. 4. — Les tranches suivantes seront versées après épuisement des crédits précédemment virés sous réserve de la production par le Comité chargé de l'exécution des travaux des pièces justificatives correspondantes versées par l'Ingénieur des Travaux publics de Nouakchott chargé de la surveillance des travaux.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 22 septembre 1961.

P. le Ministres des Finances :

*Le Ministre du Plan et de l'Urbanisme  
chargé de l'intérim :*

BA Mamadou Samba.

#### Ministère de la Planification,

Par décret N° 10.331 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moktar Marouf, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 septembre 1961.

Par Décision N° 11.093 DP du 6 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Ibrahima, actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dessinateur-calqueur et est affecté au Service du Génie Rural à Nouakchott pour compter du 15 août 1961, date de sa prise de service.

ART. 2. — M. Dia Ibrahima est classé à la cinquième catégorie des ouvriers et employés dépendant du Bâtiment et des Travaux publics, prévue par le décret n° 61.035 du 13 février 1961, article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Il percevra, en sus du salaire minimum prévu par ce texte, un sursalaire de 6.250 par mois.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-5, article 1<sup>er</sup>.

### Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Par Décision N° 10.957 MER/DP du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 3 août 1961, date de l'expiration du congé de 125 jours dont il est titulaire, la démission de son emploi de M. N'Diaye Amadou Sène, chauffeur auxiliaire, échelle 3, en service à l'Agriculture de la Mauritanie.

Par Décision N° 11.036 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié sur sa demande et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, le contrat consenti le 2 mai 1960 à M<sup>me</sup> Robin Raymonde, sténo-dactylographe contractuelle, en service au Ministère de l'Economie Rurale à Nouakchott.

Par Décision N° 11.037 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Ibrahima, chauffeur auxiliaire, échelle 6, échelon 2, en service à la circonscription d'Elevage d'Aleg, est pour compter du 7 août 1961, rayé des effectifs du personnel auxiliaire de la Mauritanie.

Par décision N° 11.040 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Bouna, domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée du 28 août au 15 octobre 1961, en qualité de Secrétaire décisionnaire pour servir au Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale à Nouakchott.

ART. 2. — M. Mohamed Ould Bouna, est classé à la septième catégorie B (1<sup>re</sup> zone de la Convention Collective Fédérale du Commerce, salaire Mauritanie, prévu par le décret N° 61.035 du 13 mars 1961), et percevra le salaire correspondant.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 8/4, article 3.

Par Décision N° 11.041 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est mis pour compter du 5 août 1961 et prorogé par avenant n° 1 du 10 juin 1960 de M. Diagne Ibrahima, chauffeur contractuel en service au Service du Génie Rural à Nouakchott.

Par Décision N° 11.063 MER/DP du 28 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter de la démission de son emploi de M. Robin Pierre, topographe, affecté au Service du Génie Rural à Nouakchott.

Par Décision N° 11.066 MER/DP du 28 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés les franchissements des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie dont les noms suivent, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61.035 du 13 février 1961 :

— Au deuxième échelon du grade de Contrôleur (indice 413) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961

M. Konaté Aguibou.

— Au deuxième échelon du grade de Préposé d'entretien pour compter du 24 septembre 1961 :

M. Diop Tar.

Par décision N° 11.098 MER/FC du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadamine O. Moul, administrateur général est nommé secrétaire adjoint de la Société de Prévoyance d'Aleg, en remplacement de M. Berrou pour compter de la date de son départ.

### Ministère de la Construction,

Par décret N° 10.346 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouyagui Ould Ak, administrateur des Transports, des Postes et Télécommunications, est nommé Secrétaire adjoint de l'Intérim du Département de la Construction en remplacement de M. Ahmed Ould Mohamed Salah.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 8 octobre 1961.

14 MTP du 21 septembre 1961.

MIER. — En application des dispositions de l'article e a) de l'arrêté n° 5.006 du 21 mars 1959 déterminant lier du Cadre Topographique M. Daffa Bakary, titulaire de sortie de l'école de Bamako (section Géomètre), est intégré dans le cadre du Service Topographique en qualité de Géomètre 1<sup>er</sup>, échelon stagiaire (Indice disposition du Département des Travaux Publics pour graphie.

a dépense est imputable au budget de la République uritanie, chapitre 9-1, article 5.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ice de l'intéressé qui devra être notifiée par le Minis x publics au Ministère des Finances.



17 MTP/S du 23 septembre 1961.

MIER. — M. Ba Boubacar, chauffeur auxiliaire, échelle 5, vice à la Direction des Travaux publics de la Répu- de Mauritanie, originaire du Sénégal, est pour comp- e 1961, radié des contrôles de la Mauritanie et mis à Gouvernement du Sénégal.



318 MTP du 23 septembre 1961.

MIER. — La Société des Mines de Fer de Mau- RMA) est autorisée à construire à Nouakchott- onstruction à usage de logement, conformément par la Direction des Travaux publics.

Le bénéficiaire de la présente autorisation de nserve l'entière responsabilité des travaux



1.002 MTP/S du 22 septembre 1961.

MIER. — Est résilié pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 vaill de M. Clément Pierre, agent de l'Hydraulique, en division Territoriale des Travaux Publics à Aioun.



1.003 MTP/S du 22 septembre 1961.

MIER. — Est suspendu pour compter du 1<sup>er</sup> octobre achèvement des travaux de constructions scolaires Fonds Européen de Développement (F.E.D.) dans les imaka, de l'Assaba, des Hodh occidental et oriental, avail consenti à M. Moreau Georges, agent contrac- c Publics en service aux T.P. de Kaédi.

endant la période définie à l'article premier, le salaire e salaire, les frais de déplacement de M. Moreau, ainsi de fonctionnement du Contrôle sont supportées par le

. Moreau Georges est placé pendant cette période, sous ts de l'Ingénieur, chef du Bureau d'Etudes à Saint-



Par Décision N° 1.004 MTP/S du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Kory Ould Khattat, précé- demment aide-mécanicien auxiliaire, échelle 3, échelon 1, en service à la subdivision des Travaux publics à Atar, est pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961, rattaché à la Convention collective du Bâtiment et des T.P. du 6 juillet 1956, en qualité de forgeron.

ART. 2. — M. Kory est classé à la cinquième catégorie de cette Convention et percevra le salaire correspondant majoré d'une prime d'ancienneté égale à 3 % pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. (Salaire prévu par le décret N° 61.035 du 13 février 1961.)



Par Décision N° 1.014 MTP/S du 23 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Navarro Alfred, ingénieur adjoint des T.P. de 1<sup>re</sup> classe, indice net 330, nouvellement arrivé à la R.I.M. et débarqué à Dakar le 17 août 1961, est pour compter de cette date mis à la disposition du résident de Nouakchott pour servir en qualité de chef de la Subdivision territoriale des Travaux publics à Nouakchott.



Par Décision N° 1.032 MTP/S du 27 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961, M. Fall Lahite, commis auxiliaire, échelle 5, échelon 2, en service à la Direction des Travaux publics à Saint-Louis, est versé dans la Convention Collec- tive du Commerce en qualité de commis.

ART. 2. — M. Fall Lahite est classé à la cinquième catégorie de cette convention et percevra le salaire mensuel correspondant.



Par Décision N° 1.045 MTP/S du 29 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié pour compter du 16 septembre 1961, le contrat de travail consenti à M. Vachet André, chef de Brigade contractuel de l'Hydraulique actuellement en congé, 14, avenue du Mont-Ventoux (Vaucluse) à Carpentras.



### Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Par Décret N° 10.332 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 septembre 1961.



**Ministère de l'Intérieur :**

Décret N° 61.153 sur le régime des permissions des gardes nationaux.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU les décrets n° 10.057 CAB/SCM du 3 juillet 1959 et n° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 59.056 du 23 juillet 1959 portant organisation du Corps de la Garde Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux peuvent prétendre à 30 jours de permission par an.

ART. 2. — Les droits à permission peuvent se cumuler sur deux années maximum.

ART. 3. — La gratuité de transport n'est acquise qu'une fois tous les deux ans, tant pour le garde que sa famille, de son lieu de garnison à son lieu d'origine.

ART. 4. — Les délais de route prévues au tableau IV du décret du 23 décembre 1960 ne sont accordés qu'une fois tous les ans.

ART. 5. — Sans préjudice des mesures disciplinaires éventuelles et sauf cas de force majeure les dépassements de délais de route sont comptés comme jours de congé.

ART. 6. — Les droits antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1959 sont perdus sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 21 août 1961.

Le Premier Ministre,  
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Sidi Mohamed DEYINE.

Par Décret N° 10.343 MINT/AG du 3<sup>e</sup> octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Abdallahi, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe actuellement chef de la Subdivision de Moudjéria, est nommé commandant de cercle du Tagant en remplacement de M. Ahmed Ould Mohamed Salah, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Djibril Ba, Secrétaire d'Adm deuxième classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de Lao, cercle du Braikna, est nommé chef de la Moudjéria, en remplacement de M. Ahmed C appelé à d'autres fonctions.

Par Décision N° 10.925 IGN/MINT du 4 septembre

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'admission exceptionnel :

Brigadier 2<sup>e</sup> échelon inscrit pour le grade de 1<sup>er</sup> échelon :

216 Ahmed Ould El Hadj, Assaba.

Garde 1<sup>er</sup> échelon inscrit pour le grade de B lon :

449 Ahmedou Ould N'Diack, Nouakchott.

Par Décision N° 10.973 MINT/DP du 13 septembre 1961

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents suivent déclarés admis au concours d'entrée à l'Institut d'Etudes d'Outre-Mer, sont désignés pour suivre les cours à Paris :

MM. Gaouad Ould Mohamed, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe stagiaire. (Imp. Bud. chapitre

Sidi Ali Mohamed, instituteur. (Ancienne titulaire, chapitre 10/1, article 6.)

Ba Mamadou Mamoudou, commis d'Administration (Ancienne imputation budgétaire, chapitre

Ousmane Sidi Ahmed, instituteur adjoint sans imputation budgétaire, chapitre 10/1, article

Kane Abdoul Karim, agent contractuel (au budgétaire, chapitre 9/9, article 4).

ART. 2. — Dans cette position, les intéressés par :

a) L'indemnité dite de première mise d'équipe CFA, la durée des cours à suivre étant fixée à deux

b) Pour compter de la veille de leur embarquement de Paris :

— la solde de base majorée éventuellement de la zone, première zone ;

— les allocations familiales en francs CFA et en francs métropolitains.

ART. 3. — Si le total de la solde de base et de la résidence est inférieur à 50.000 francs CFA, une indemnité doit être accordée aux intéressés pour la

ART. 4. — MM. Ba Mamadou Mamoudou, Sidi Mohamed, respectivement commis d'administration et instituteur, sont traités de grade la retenue légale pour pension.

ART. 5. — La dépense est imputable au Budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13/1, article 3.

58 MINT du 25 septembre 1961.

— Sont agréés en qualité d'élèves gardes nationaux du 1<sup>er</sup> août 1961 les candidats anciens militaires et :

Militaire Mle 51.970, originaire de l'Adrar.

Militaire Mle 40.658, originaire du Trarza.

Militaire Mle 27.640, originaire de l'Adrar.

Intéressés sont mis à la disposition du Chef d'Escadron pour servir au Dépôt de Rosso.

99 du 19 septembre 1961.

— M. Moulaye Ely est démis de ses fonctions de Néma, subdivision de Néma, cercle du Hodh

IGN/INSP du 9 septembre 1961.

— Les grades et gardes nationaux dont les noms ont été rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale à compter du 16 septembre 1961 et sont mis à la disposition du Sénégal, leur pays d'origine.

*Brigadiers-chefs*

Moulaye, dépôt Rosso.

Moulaye, Brakna.

Moulaye, Brakna.

Moulaye, Nouakchott-capitale.

Moulaye, Gorgol.

*Brigadier*

Moulaye, Trarza.

*Gardes*

Moulaye, Nouakchott-capitale.

Moulaye, Nouakchott-capitale.

Moulaye, Trarza.

Moulaye, Brakna.

Moulaye, Brakna.

Moulaye, Brakna.

Moulaye, Brakna.

Moulaye, Brakna.

Moulaye, Brakna.

Moulaye, Trarza.

550 Alassane Mamadou, Trarza.

712 Amadou Cissé, Gorgol.

878 Moussa Saidou, Gorgol.

741 Diop Bocar, Gorgol.

Par Décision N° 103 IGN/INSP du 12 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans la Garde Nationale les membres du Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar originaires de Mauritanie, qui n'ayant pas opté pour la nationalité sénégalaise, ont été renvoyés dans leurs pays d'origine.

ART. 2. — L'intégration des intéressés compte du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

ART. 3. — Les intéressés compte tenu de leur grade et indice de solde dans la Fonction publique sénégalaise sont reclassés dans la Garde Nationale dans les grades et échelons suivants :

Toure Djiby, adjudant dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, adjudant, indice 357.

Kaka Moussa, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280.

Sidibe Modiba, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280.

Sall Bassirou, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280.

Kane Hamidou, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280.

Gaye Soumaré, Sergent dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier de 1<sup>er</sup> échelon, indice 215.

Yaya Ousmane, Caporal-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, garde de 3<sup>e</sup> échelon, indice 195. Ancienneté au troisième échelon : 2 ans.

Massa Ould Yarba, stagiaire pompier dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Garde 2<sup>e</sup> échelon, indice 180.

RECTIFICATIF N° 105 IGN/INSP à la Décision N° 102 IGN/INSP du 9 septembre 1961 rayant des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. des gradés et gardes nationaux transférés au Sénégal, leur pays d'origine.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de :

Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 16 septembre 1961.

*Lire :*

Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 à zéro heure.

Par Décision N° 106 IGN du 28 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms sont portés au tableau ci-joint, sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 et sont mis à la disposition de la République du Sénégal, leur pays d'origine.

Mle	Nom et Prénoms	Grade	Poste affectation
763	Ly Mamadou	Adjudant	Tidjikdja, cerc. Tagant
462	Moussa Hamady	Adjudant	Atar, cercle Adrar
557	Samba Simbiri	Brigadier-Chef	Moudjéria, cer. Tagant
453	Bocar Lamine	Brigadier-Chef	Atar, cercle Adrar
731	M'Baye Warakh	Brigadier	Dépôt Rosso
460	Amad. Samba Dia	Brigadier	Atar, cercle Adrar
662	Amadou Tiécoro	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Dépôt Rosso
906	Mamadou M'Baye	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Dépôt Rosso
904	Samba Haby	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Dépôt Rosso
843	Mody Ba	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Dépôt Rosso
612	Amadou Djiby	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Saint-Louis
672	Moussa Coulibaly	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Saint-Louis
922	Yokhé Fall	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Saint-Louis
624	Faye Alioune	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	En congé à Kébémér
717	Aliou Diallo	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Nouakchott, cercle Trarza
730	Mansour M'Bodj	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Nouakchott, cercle Trarza
627	Magatte N'Diaye	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Méderdra, cer. Trarza
641	Diop Mourade	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Méderdra, cer. Trarza
634	N'Dondy Amadou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Atar, cercle Adrar
665	Gaye Souleymane	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Boutilimit, cer. Trarza
910	Sy Facourou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Atar, cercle Adrar
958	Sall Doro	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Atar, cercle Adrar
547	N'Diobo Moussa	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Chinguetti, cer. Adrar
494	Amadou Banel	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Chinguetti, cer. Adrar
734	Diop Mamadou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Chinguetti, cer. Adrar
757	Dia Amadou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Chinguetti, cer. Adrar
689	Alassane Demba	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Aleg, cercle Brakna
941	Ba Yoro N'Diaye	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Aleg, cercle Brakna
655	Mamadou Adama	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Boghé, cercle Brakna
875	Sow Mamadou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Rosso, cercle Trarza
945	Mamadou Bowel	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Kaédi, cercle Gorgol
581	Samba Dade	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Kaédi, cercle Gorgol
858	Alel Hadj Dia	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Kaédi, cercle Gorgol
604	Idy Boubou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Kaédi, cercle Gorgol
898	Male Aliou Aly	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Maghama, cer. Gorgol
842	Demba Alassane	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Maghama, cer. Gorgol

## Ministère de la Justice

Par Décret N° 61.168 du 7 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée pour le présent décret, la nomination de M. G. de Conseiller intérimaire de droit moderne.

ART. 2. — M. Garrigou, magistrat du 6<sup>e</sup> échelon (indice net 570, groupe 1) est nommé président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Par Décision N° 10.851 MJL/DP du 16 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à M. comptable contractuel en service aux Antilles à Saint-Louis le remboursement de son traitement pour constitution de péculier 1946 au 18 janvier 1961 majorées des intérêts au taux de 3 1/2 %.

ART. 2. — A compter du 19 janvier 1961, les retenues pour péculier sur le traitement opérées de retenues pour péculier sur le traitement.

## Ministère de l'Information et de la Formation

Par Décret N° 10.348 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah Ould Sid'oum, Directeur de l'Economie Rurale et de la Coopération au Département de l'Information et de la Formation pendant l'absence de M. Dèye Ould Brahm.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 11 octobre 1961.

## Ministère du Transport, des Postes et Télécommunications :

Par Arrêté N° 182 MTP/OPT du 21 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs stagiaires des communications ci-après désignés sont autorisés à exercer leur formation professionnelle de contrôleur des postes et des télécommunications à compter du 15 septembre 1961 au Département des Postes et Télécommunications (Haute-Garonne) :

MM. Mohamed Ould Diah, Koné Sadio, Diagne Oumar.

ART. 2. — Une indemnité de première mise de 50.000 francs C.F.A. versée en une seule fois leur est allouée.

ART. 3. — Du jour du départ au jour de leur retour en Mauritanie les intéressés perçoivent les éléments suivants :

- la solde de base,
- l'indemnité de résidence, première échelon,
- les prestations familiales.

Une allocation complémentaire leur est allouée de 50.000 francs C.F.A. le total de la solde de base et de l'indemnité de résidence.

ART. 5. — Les dépenses d'indemnité de formation des élèves sont à la charge du budget des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

MTP/OPT du 21 septembre 1961.

ER. — Les candidats dont les noms suivent classés rite sont déclarés admis aux concours ouverts le le recrutement de contrôleur (service général) du et Télécommunications de la République de Mauri- nés stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

urs direct.

l Ould Diab.

umar.

*Concours professionnel.*

MM. Koné Sadio, agent de deuxième classe, 4<sup>e</sup> échelon.  
Souka Abdourahmane, agent de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

ART. 2. — Les stagiaires ci-dessus s'engagent à servir pendant dix années au moins l'Office des Postes et Télécommunications et sont astreints à suivre le stage de formation professionnel débutant le 15 septembre 1961 au CESPTOM de Toulouse.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MTP/OPT du 21 septembre 1961.

ER. — Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon des agents, du cadre des Postes et Télécommunications Islamique de Mauritanie conformément aux indications ci-après :

NOMS	GRADE	ECHELON	DATE de nomination	NOUVEL échelon	DATE d'effet	AFFECTATION
.....	Rr 4 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup> ac 2m 7j	1/1/60	3 <sup>e</sup>	23/10/61	Atar
.....	Agent 2 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup>	15/8/59	3 <sup>e</sup>	15/8/61	Boghé
Mamadou ..	Agent 3 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup>	1/10/59	4 <sup>e</sup>	1/10/61	Rosso
.....	Agent 3 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup>	1/10/59	4 <sup>e</sup>	1/10/61	Fort-Gouraud
.....	Agent 3 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup>	1/10/59	4 <sup>e</sup>	1/10/61	Néma
.....	Agent 3 <sup>e</sup> cl.	3 <sup>e</sup>	1/9/59	3 <sup>e</sup>	1/9/61	Nouakchott
.....	Agent 3 <sup>e</sup> cl.	3 <sup>e</sup>	1/9/59	3 <sup>e</sup>	1/9/61	Boghé
.....	Fact. prinp.	3 <sup>e</sup>	1/1/59	3 <sup>e</sup>	1/1/61	Rosso
.....	Fact. adjt.	3 <sup>e</sup>	1/7/60 ac 1a 5m 25j	4 <sup>e</sup>	5/1/61	Boghé

MTP/CAB du 22 septembre 1961.

ER. — Il est créé :

is au Ministère des T.P., des Transports, des Postes ions, un centre d'examen pour les candidats rési- torisés à se présenter au concours d'admission à le l'Aviation Civile et de la Météorologie (section aux de la Navigation aérienne et de la Météoro-

mbassade de la R.I.M., 89, rue du Cherche-Midi, pour les candidats originaires de la R.I.M. résidant passer le même concours.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu les lundi 25 et mardi 26 septembre 1961 à partir de 7 h.30.

ART. 3. — Le nombre de places réservées à la R.I.M. est fixé comme suit :

1 pour le stage des ingénieurs des Travaux de la navigation aérienne.

1 pour le stage des ingénieurs des travaux de la Météorologie.

Par Décision N° 924 MTP du 29 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ben Hassen, planton auxiliaire Echelle 1, échelon 3 en service à la Station Météorologique de Nouakchott, est pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transports et classé 3<sup>e</sup> catégorie au salaire mensuel de 10.773 francs pour 190 h. 66 de travail.

ART. 2. — M. Sidi Ben Hassen bénéficiera en outre d'un sursalaire mensuel de 4.227 francs de manière qu'il continue à percevoir un salaire global de 12.000 francs qui lui est actuellement servi.

Par Décision N° 925 MTP du 29 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Abba, planton auxiliaire, échelle 3, échelon 3, en service à la Station Météorologique de Néma est pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transports et classé 3<sup>e</sup> catégorie au salaire mensuel de 10.773 francs pour 190 h. 66 de travail.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT DELIBERATION<sup>o</sup>

L'an mil neuf cent soixante et un et le six octobre à neuf heures.

Le Tribunal de Travail de Nouakchott s'est réuni pour délibérer sur la fixation des dates des audiences foraines à Port-Etienne pour les mois de novembre et décembre 1961.

Etaient présents :

MM. Naudey, président.

N'Diaye, secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Tribunal

Fixe au troisième jeudi des mois de novembre et décembre 1961 à huit heures du matin, les dates des audiences foraines à Port-Etienne.

Et ont signé le Président et le Secrétaire.

Nouakchott, le 6 octobre 1961.

Pour expédition certifiée conforme :  
Le Président du Tribunal du Travail,  
J. NAUDEY.

## Partie non officielle

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

#### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 août 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 1<sup>er</sup> septembre 1961, la Société anonyme dénommée « Etablissements LACOMBE et Cie » au capital social de

100.000.000 de francs CFA, avec siège social à Nouakchott, objet, transports, automobiles, production énergie opérations commerciales et immobilières, est immatriculée au Tribunal de commerce de Nouakchott sous le

Pour insertion et publication.

Le Greffier e

M. GUISS

Tribunal de Première Instance de Nouakchott

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 5 octobre 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 6 octobre 1961, la Société Commerciale SIMONET au capital social de deux mille francs, avec siège social Nouakchott et pour objet, produits, fabrication, transformation, ventes en importation et exportation, ainsi que toutes opérations industrielles, mobilières ou immobilières, est immatriculée au Tribunal de commerce de Nouakchott sous le

Pour insertion et publication.

Le Greffier e

M. GUISS

Tribunal de Première Instance de Nouakchott

#### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 septembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 6 octobre 1961, la Société Commerciale des commerçants (S.O.N.A.CO.M.A.) au capital social de cent millions cent mille francs CFA avec siège social à Nouakchott, objet import-export, vente en gros et en détail de tous produits, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott sous n° 55 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier e

M. GUISS

Tribunal de Première Instance de Nouakchott

#### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 30 septembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 7 octobre 1961, la Société Commerciale Mauritanienne d'importation et exportation

le cent mille francs avec siège social à Daré-Salam-est immatriculée au registre du Tribunal de commerce sous le n° 56 analytique.

insertion et publication.

*Le Greffier en Chef,*  
M. GUISSÉ.

1 de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

#### A V I S

claration aux fins d'immatriculation au registre du ate du 27 septembre 1961 déposée au greffe du Tribunal le Nouakchott, la société à responsabilité limitée « LE capital social de cinq cent mille francs CFA avec t-Etienne et pour objet tous commerces et en particu- m d'un magasin de mercerie, papeterie et matières immatriculée au registre de commerce de Nouakchott ytique.

sertion et publication.

*Le Greffier en Chef,*  
M. GUISSÉ.

#### SOCIETE DU CENTRE MAURITANIEN

ité à responsabilité limitée au capital social  
de 2.600.000 francs CFA  
Siège social: BOGHE (R.I.M.)

re reçu par M<sup>e</sup> Jean Béraud, greffier en chef, notaire (R.I.M.), le 22 septembre 1961 :

med Abdallahî Ould Zein, commerçant, demeurant à

Ould Ahmoud, commerçant, demeurant à Tidjikja

med Abdallahî Ould Maaloum, commerçant, demeurant à

Ould Deade Idawali, commerçant, demeurant à Tid-

amed Ould Zeine, commerçant, demeurant à Tidjikja

Ould Neumine, commerçant, demeurant à Tidjikja

entre eux une société à responsabilité ayant pour objet et particulièrement en République Islamique de Mau-tation et l'exportation de tous produits et marchandises, et la représentation de tous produits et généralement is commerciales, industrielles et immobilières se ratta-ent ou indirectement à son objet social.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du 22 septembre 1961.

La société a pris la dénomination de « SOCIETE DU CENTRE MAURITANIEN ».

Le capital social a été fixé à deux millions six cent mille francs CFA divisé en cent trente parts d'un montant nominal de vingt mille francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés lors de sa formation.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Mohamed Abdallahî Ould Zein a été nommé seul et unique gérant de la société, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la société et le 31 décembre 1961.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant compétence commerciale le 28 septembre 1961.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

#### « LE LEVRIER »

S.A.R.L. au capital de 500.000 francs CFA  
Siège social: PORT-ETIENNE (R.I.M.)

Le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante et un, il a été constitué, entre M<sup>me</sup> Deline née Di Cristofano, secrétaire, demeurant 11, avenue Jean-Jaurès à Dakar, M. Gilbert Besse, imprimeur, demeurant Immeuble Violamer Km. 1,500, route de Rufisque à Dakar, M. Jacques Noël Giacomoni, ingénieur, demeurant à Dakar, Cité C.G.E., Point E, M. Claude Pouget, agent commercial demeurant à Port-Etienne, quartier Lacombe, une société à responsabilité au capital de francs CFA 500.000 (cinq cent mille) entièrement versé.

Le capital social est divisé en cent parts de cinq mille francs chacune.

Cette société dont le siège social est fixé à Port-Etienne, quartier Lacombe, a pour objet l'exploitation d'un commerce de mercerie, papeterie, matières plastiques et de toutes autres activités s'y rapportant ou non.

M<sup>me</sup> Deline a été nommée gérant statutaire.

Le dépôt prévu par la loi a été effectué le 27 septembre 1961 auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott.

Le Gérant.